



CHARTRE CONFERENCE DES GRANDES ECOLES / HANDICAP

Entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), le Ministère du Travail, des Relations sociales et des Solidarités (MTRSS) et la Conférence des Grandes Ecoles (CGE).

Préambule :

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté » consacre le devoir du service public de l'éducation d'assurer une formation scolaire et supérieure aux enfants, adolescents et aux adultes se trouvant en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant. Les étudiants en situation de handicap sont des personnes ayant des capacités et des souhaits de réussite et d'intégration professionnelle, au même titre que tous les étudiants. La loi vise, entre autres, à les accueillir dans l'enseignement supérieur. Elle prévoit, en son article 20, que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Le handicap est par ailleurs défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et de la famille au terme duquel « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La Conférence des Grandes Ecoles a signé le 17 janvier 2005, comme le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et d'autres partenaires, la charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence. Elle a rappelé à plusieurs reprises, et notamment au travers d'un accord cadre signé avec l'Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, son

attachement à favoriser l'accès aux Grandes Ecoles des étudiants en situation de handicap, et de déployer les conditions de leur réussite.

Article 1 - Objectifs de la Charte :

La présente charte se donne pour objectifs :

- De favoriser l'accès aux Grandes Ecoles des étudiants en situation de handicap,
- D'augmenter les entrées en formation des étudiants en situation de handicap dans les Grandes Ecoles par la voie de l'alternance ou de l'apprentissage lorsque cette possibilité existe,
- De sensibiliser les Directeurs des Etablissements, les personnels et l'ensemble des étudiants sur les différents modes d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, et aux obligations issues de la loi sur le handicap du 11 février 2005,
- D'encourager l'implication de tous les responsables des Grandes Ecoles dans le dispositif d'accueil des étudiants en situation de handicap, par la désignation d'un référent, pivot du dispositif,
- De faciliter les actions de mise en situation professionnelle de ces étudiants tout au long de leur parcours, c'est-à-dire aussi bien niveau des stages que de l'emploi.
- D'améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif d'accueil des étudiants en situation de handicap.

Les signataires contribuent à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans le but de favoriser leur autonomie, et l'égalité des chances dans leurs études avec les autres étudiants.

Article 2 - Structure d'accueil, « référents handicap »

La structure d'accueil est dirigée par un « référent handicap », clairement identifié, compétent et formé, désigné par le Directeur de l'Etablissement. Sous la responsabilité de ce dernier, de par ses capacités à analyser les besoins matériels de l'étudiant relatifs à ses études et de par ses compétences à mettre en place les moyens correspondants, il est l'interlocuteur naturel de toutes les structures internes ou externes associées, avec lesquelles l'Etablissement peut être lié par convention.

Il organise l'ensemble des missions de la structure d'accueil, met en œuvre et gère les moyens qui lui sont consacrés. Il participe à la rédaction d'un projet d'établissement relatif à l'accueil des étudiants en situation de handicap.

Il est en relation avec les « référents handicap » des autres Ecoles au niveau national.

Dans cette optique, le projet de formation de l'étudiant en situation de handicap, s'accompagne d'un bilan des acquis fonctionnels qui prend en considération le cursus envisagé à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

La mise en œuvre de ce projet vise à renforcer l'estime de soi, conforter le choix personnel du parcours de formation, le cas échéant en aménageant celui-ci.

Article 3 - Suivi des études

La mission du référent handicap, relative au suivi des études, comporte notamment :

- La participation à l'analyse des besoins de l'étudiant, en liaison avec les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),
- L'accueil et le suivi tout au long de l'année des étudiants en situation de handicap,
- La mise en œuvre des moyens logistiques permettant à l'étudiant en situation de handicap de suivre une scolarité dans les meilleures conditions, concernant notamment la maîtrise : de la déambulation, de l'installation de boucles magnétiques, de la prise de notes en Braille, de l'utilisation de l'ordinateur avec ses outils adaptés, en coopération éventuelle avec les entreprises partenaires,
- La coordination avec les Départements d'Enseignement et de Recherche, les équipes d'enseignants et les services administratifs.

Article 4 - Insertion professionnelle

Le travail nécessaire à l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap implique des liens externes avec le FIPHFP, l'AGEFIPH, et l'APEC et prenant appui sur les plates-formes d'insertion professionnelle d'une part, mais également la mise en place d'une véritable politique de coopération avec le tissu industriel en général et les entreprises en particulier. Dans cette optique, les Etablissements favoriseront, par les actions conjointes du « référent handicap » et de leur observatoire des métiers :

- L'accueil par les entreprises des étudiants en situation de handicap pour des stages tout au long de leur cursus,
- L'insertion professionnelle des diplômés dans leurs domaines de compétences.

Article 6 - Relations avec les Collectivités locales et territoriales, communication

Afin de permettre à un nombre croissant de jeunes d'accéder aux Grandes Ecoles, celles-ci s'engagent à :

- Mettre en place des relations fortes avec les collectivités locales et territoriales, dont les préoccupations vis-à-vis du handicap rejoignent celles des Grandes Ecoles,
- Diffuser l'information vers les collèges et les lycées, en favorisant notamment la création d'associations d'étudiants travaillant dans le cadre de la diversité.

Article 6 - Mise en œuvre

Compte tenu des articles précédents, les Grandes Ecoles s'engagent à :

- Mettre en œuvre le projet de formation avec l'étudiant,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation avec les partenaires et prestataires adéquats (MDPH, MESR, collectivités locales et territoriales, associations, entreprises...).

Article 7 - Reconduction de la Charte

La présente charte est signée pour une durée de deux ans. Elle prend effet à date de signature et est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de deux ans. Chaque signataire peut dénoncer la présente charte par envoi d'un courrier recommandé aux autres parties.

Fait à Paris, le 23 mai 2008

Christian MARGARIA,
Président de la Conférence
des Grandes Ecoles

Valérie PECRESSE,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Xavier BERTRAND,
Ministre du Travail,
des Relations sociales
et de la Solidarité

Valérie LETARD,
Secrétaire d'Etat
chargée des Solidarités